

FR_GERICHTE 101 2022 367 vom 10. November 2022

FR Kantonsgericht, 2022-11-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2022_367

FR: FR_GERICHTE 101 2022 367 du 10 novembre 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2022 367 del 10 novembre 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 14

octobre 2022 n'a pas d'incidence sur la fixation de la contribution d'entretien : en effet, une saisie de salaire est subsidiaire par rapport à l'obligation d'entretien du débiteur (ATF 130 III 45 consid. 2 ; arrêt TF 5A_43/2019 du 16 août 2019 consid. 4.6.1). Il appartiendra au père de solliciter une révision de cette saisie. 2.4. S'agissant de B._____, le premier juge a retenu qu'elle n'exerce aucune activité lucrative et que, jusqu'au 31 août 2022, son déficit correspond à la somme de ses charges, arrêtées à CHF 2'784.- (décision attaquée, p. 23-25). Ces constats ne sont pas remis en cause en appel. Dès le 1er septembre 2022, entrée de l'enfant à l'école obligatoire, il a cependant été tenu compte d'un revenu théorique, réalisable par une activité à 50 % dans le domaine de la restauration. Le

Tribunal cantonal TC Page 6 de 8 premier juge s'est fondé sur le calculateur Salarium et l'a estimé à CHF 1'940.- brut, soit CHF 1'815.- net après les déductions sociales à hauteur de 6.4 %. Compte tenu de charges calculées à concurrence de CHF 2'884.- (y compris CHF 100.- de frais de déplacement), c'est un déficit de la mère de CHF 1'069.- qui a été retenu pour le futur (décision attaquée, p. 25-26). 2.4.1. L'appelant critique le montant du revenu théorique pris en compte. Il fait valoir que la mère de son fils a de l'expérience dans plusieurs domaines, dont la vente et le service dans un restaurant, et qu'elle pourrait ainsi réaliser, par un emploi à 50 % de serveuse, un revenu brut minimal de CHF 2'348.- (appel, p. 8-9). 2.4.2. Selon la jurisprudence de la Cour (arrêt TC FR 101 2019 146 du 26 août 2019 consid. 2.3.2 in RFJ 2019 63), il y a lieu, vu la scolarisation de l'enfant, d'examiner le revenu théorique que sa mère pourrait réaliser en travaillant à mi-temps et de prendre en compte uniquement, à titre de coût indirect de l'enfant, la différence entre ce revenu et ses charges. Comme pour un revenu hypothétique, le juge doit apprécier de manière globale les différents critères applicables, tels que l'âge, l'état de santé, les connaissances linguistiques, la formation, l'exercice antérieur d'une activité, l'état du marché du travail ainsi que la flexibilité personnelle et géographique (ATF 147 III 308 consid. 5.5 et 5.6). Quant au montant du revenu hypothétique pouvant être pris en compte, il convient de se fonder sur des données statistiques (ATF 137 III 118 consid. 3.2), cas échéant en les affinant. En l'espèce, selon le calculateur Salarium (lohnrechner.bfs.admin.ch), une femme suisse de 43 ans, sans formation complète, peut espérer gagner, dans la région Mittelland, par un emploi à 50 % (20 heures par semaine) de vendeuse dans une structure de taille moyenne (Branche économique "47 Commerce de détail", groupe de professions "52 Commerçant(e)s et vendeurs/euses") un revenu brut moyen de CHF 2'186.- ; cependant, 25 % des personnes

gagnent moins de CHF 1'934.-. Comme serveuse (Branche économique "56 Restauration", groupe de professions "51 Personnel des services directs aux particuliers") dans une structure de moins 20 employés, le revenu brut moyen se monte à CHF 2'079.- ; cependant, 25 % des personnes gagnent moins de CHF 1'840.-. C'est dire que le montant de CHF 1'940.- pris en compte par le premier juge se situe dans la fourchette des revenus auxquels l'intimée pourrait prétendre par une activité à 50 %. Au vu de ce qui précède, le grief de l'appelant est infondé. 2.5. 2.5.1. Jusqu'en août 2022, le Président a estimé le coût direct de l'enfant C._____, âgé de 4 ans, à CHF 417.- par mois, allocations familiale déduite par CHF 265.- (décision attaquée, p. 27). Ce coût n'est pas critiqué. Après adjonction du déficit de la mère à titre de contribution de prise en charge, on aboutit à un coût total de CHF 3'201.- (CHF 417.- + CHF 2'784.-). Compte tenu des pensions fixées à la charge de l'appelant et non contestées – à savoir CHF 890.- par mois d'avril 2021 à janvier 2022, CHF 3'200.- de février à avril 2022 et CHF 1'485.- pour mai et juin 2022 –, il subsiste un manco de CHF 2'311.- pour la première période et de CHF 1'716.- pour la dernière, et non de CHF 2'575.- puis CHF 1'980.-. Le père a dès lors raison lorsqu'il soulève une erreur de calcul du déficit (appel, p. 10-11). 2.5.2. Dès juillet 2022, vu le disponible de l'appelant arrêté à CHF 879.- (supra, consid. 2.3.3), la contribution d'entretien pour l'enfant doit être fixée à CHF 875.- par mois. Le manco par rapport à son entretien convenable s'élève ainsi à CHF 2'326.- par mois pour juillet et août 2022.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 8 2.5.3. A partir du 1er septembre 2022, le coût de C._____ ne se monte plus qu'à CHF 1'736.- (CHF 417.- + CHF 250.- [prise en charge par des tiers] + CHF 1'069.-). Compte tenu de la pension de CHF 875.-, le manco s'élève à CHF 861.- par mois. 2.6. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel, dans le sens exposé ci-avant. 3. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, tant l'appelant que les intimés ont partiellement gain de cause en appel. Il se justifie dès lors que, sous réserve de l'assistance judiciaire, chacun supporte ses propres dépens et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le chiffre IV du dispositif de la décision prononcée le 14 septembre 2022 par le Président du Tribunal civil de la Glâne est réformé et prend désormais la teneur suivante : IV. A._____ contribuera à l'entretien de son enfant C._____ par le versement, en mains de sa mère, des pensions mensuelles suivantes : - du 1er avril 2021 jusqu'au 31 janvier 2022 (période 1) : CHF 890.- par mois ; il est constaté que A._____ ne peut pas contribuer à l'entretien de son fils sans entamer son minimum vital ; le manco par rapport au montant dû à titre d'entretien convenable s'élève à CHF 2'311.- par mois ; - du 1er février 2022 au 30 avril 2022 (périodes 2 et 3) : CHF 3'200.- par mois, montant correspondant à l'entretien convenable de l'enfant au sens de l'art. 286a CC ; - du 1er mai 2022 au 30 juin 2022 (période 4) : CHF 1'485.- par mois ; il est constaté que le père ne peut pas contribuer à l'entretien de son fils sans entamer son minimum vital ; le manco par rapport au montant dû à titre d'entretien convenable s'élève à CHF 1'716.- par mois ; - dès le 1er juillet 2022 (périodes 5 et 6) : CHF 875.- par mois ; il est constaté que A._____ ne peut pas contribuer à l'entretien de son fils sans entamer son minimum vital ; le manco par rapport au montant dû à titre d'entretien convenable s'élève à CHF 2'326.- par mois jusqu'au 31 août 2022, puis à CHF 861.- dès le

1er septembre 2022. Les allocations familiales et les éventuelles allocations versées par l'employeur sont payables en sus, sous déduction des allocations familiales déjà reversées en mains de B. _____ pour les périodes considérées ci-dessus.

Tribunal cantonal TC Page 8 de 8 Les pensions précitées sont payables à l'avance, le premier jour de chaque mois, et porteront intérêt au taux de 5 % l'an dès chaque échéance mensuelle. Ces pensions sont indexées au coût de la vie le premier janvier de chaque année, sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre de l'année précédente, l'indice de référence étant le dernier indice publié au jour du jugement, et ce pour autant que le salaire de A. _____ bénéficie d'une telle indexation. II. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens d'appel et la moitié des frais judiciaires dus à l'Etat, fixés à CHF 1'000.-. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours constitutionnel au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 10 novembre 2022/lfa Le Président : Le Greffier-rapporteur :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.